



**CONTRAT DE PENSION D'UN ANIMAL – CHENIL DU PARC DU
FUTUROSCOPE**

Entre les soussignées :

La Société du Parc du Futuroscope, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 6.504.455 €, dont le siège social est situé JAUNAY-CLAN - 86130 JAUNAY MARIGNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro B 444 030 902, représentée par Monsieur Rodolphe BOUIN, en sa qualité de Président du Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « **Futuroscope** »,

D'une part,

Et :

(Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone portable du Propriétaire à contacter en cas d'urgence)

.....
.....
.....
.....
.....

Ci-après dénommé le « **Propriétaire** »

D'autre part,

Et ci-après dénommées individuellement « **Partie** » ou collectivement « **Parties** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Lors de sa visite au Parc du Futuroscope, le Propriétaire d'un animal (ci-après l'Animal) souhaite déposer l'Animal en pension au Chenil du Parc du Futuroscope, l'Accueil Animaux (ci-après le Chenil).

Les Parties s'entendent sur les conditions qui encadrent la pension de l'Animal au Chenil du Parc du Futuroscope pendant la durée convenue.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le Chenil accueille l'Animal pendant la visite et pour chaque jour de visite du Propriétaire au Parc du Futuroscope (ci-après le Séjour).

Il est précisé que le Séjour de l'Animal au Chenil débute à l'heure d'ouverture du Parc du Futuroscope et prend fin à l'heure de fermeture. Aucun animal ne peut séjourner au Chenil pendant les heures de fermeture du Parc du Futuroscope.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du Parc du Futuroscope sont indiquées sur le site Internet du Parc du Futuroscope : <http://www.futuroscope.fr>

Numéro d'identification de l'Animal :

ARTICLE 2. ANIMAUX ACCEPTES

Le Chenil n'accueille que les animaux correspondant aux caractéristiques énoncées dans le règlement intérieur, à savoir un chat ou un chien (sauf catégories I et II) uniquement. Tout Animal ne correspondant pas à ces critères ou étant considéré comme un Nouvel Animal de Compagnie (NAC) ne sera pas accepté.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU PROPRIETAIRE

Lors la signature du présent Contrat, le Propriétaire déclare avoir lu et accepté le règlement intérieur du Chenil en vigueur au jour du dépôt en pension de l'Animal (voir Annexe 1).

Tout au long du Séjour de l'Animal au Chenil, le Propriétaire s'engage à se rendre auprès de son Animal afin de le sortir de la cage, pour lui faire faire ses besoins ou toute autre raison qui pourrait justifier la sortie temporaire de l'Animal de sa cage. Les salariés du Chenil ne rentreront pas en contact avec l'Animal et ne le sortiront pas de sa cage, pour quelque raison que ce soit.

De même, l'alimentation de l'Animal est à la discrétion du Propriétaire tout au long de la durée de pension.

Afin de faire séjourner son Animal au Chenil, le Propriétaire s'acquittera d'une redevance forfaitaire journalière dont le montant sera à déterminer en fonction de la durée de Séjour, du nombre d'Animaux déposés en pension par le Propriétaire et des frais d'eau engagés par le Parc du Futuroscope.

Lors de son arrivée au Parc du Futuroscope, le Propriétaire s'engage à venir déposer son Animal dans les conditions définies par le règlement intérieur du Chenil. Il s'engage également à informer le personnel de toute maladie contractée par son Animal avant son entrée au Chenil. De plus, il sera seul responsable de toute entrée/sortie de l'Animal tout au long de son Séjour au Chenil.

A la fin du Séjour, le Propriétaire s'engage à venir récupérer son Animal. Comme précisé dans le règlement intérieur, l'Animal non repris à l'heure de fermeture du Parc du Futuroscope sera considéré comme abandonné et remis aux organismes compétents.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU FUTUROSCOPE

Pendant toute la durée du séjour de l'Animal prévue dans le présent Contrat, le Futuroscope s'engage à surveiller, garder l'Animal. A ce titre, pendant toute la durée du présent Contrat, le Futuroscope s'engage à fournir de l'eau en quantité suffisante à l'Animal. Il est bien précisé que conformément au règlement intérieur, la prestation du personnel du Chenil se limite à la seule distribution d'eau.

A la fin du séjour, le Futuroscope s'engage à remettre l'Animal à son Propriétaire. Comme précisé dans le règlement intérieur, tout Animal non repris à l'heure de fermeture du Parc du Futuroscope sera considéré comme abandonné et remis aux organismes compétents.

Si l'Animal présente des symptômes après sa mise en pension dans le Chenil, le Futuroscope s'engage à contacter le Propriétaire pour le prévenir et lui permettre de reprendre son Animal.

En toute hypothèse, la prestation du Futuroscope se limite au contenu du règlement intérieur du Chenil.

ARTICLE 5. MALADIES, BLESSURES ET AUTRES DESAGREMENTS

En vertu du règlement intérieur, afin d'intégrer le Chenil, le Propriétaire devra présenter le carnet de vaccination à jour précisant que l'Animal a été vacciné.

Si après l'apparition de symptômes, le Propriétaire ne vient pas chercher son Animal pour faire procéder aux soins nécessaires ou si l'Animal nécessite des soins urgents, le Chenil contactera le vétérinaire de son choix afin de faire procéder aux soins, et ce aux frais du Propriétaire, sauf avis contraire et exprimé par écrit du Propriétaire. Aucun recours sur quelque fondement que ce soit ne pourra être exercé par le Propriétaire.

Le Propriétaire ne pourra rechercher la responsabilité du Parc du Futuroscope en cas de décès de l'Animal à moins de rapporter la preuve d'une faute commise par le Parc du Futuroscope et d'un lien entre la faute et le décès de l'Animal. Le décès de l'Animal engendrera le remboursement de la redevance forfaitaire versée au titre du séjour de l'Animal au Propriétaire.

Aucune responsabilité du Parc du Futuroscope ne pourra être recherchée si l'Animal contracte une maladie, un virus ou subit un dommage lors de son séjour au Chenil, sauf si le Propriétaire peut apporter la preuve d'une faute de la part du Parc du Futuroscope.

En cas de faute prouvée de la part du Parc du Futuroscope, sa responsabilité, quelle qu'elle soit, sera limitée en montant à l'équivalent de 50 (cinquante) fois le forfait journalier dépensé par le Propriétaire, excluant de fait tous dommages-intérêts complémentaires.

ARTICLE 6. DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Futuroscope, en tant que responsable de traitement, est amené à collecter et traiter des données personnelles. A ce titre, il s'engage à se conformer aux obligations décrites au présent article.

Pour les besoins du présent article, les termes « données personnelles », « traiter/traitement », « responsable du traitement », « sous-traitant », « transférer », « transfert », « violation de données à caractère personnel » ont la signification qui leur est donnée dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978

relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (dite loi « Informatique et Libertés »), la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, la loi pour une république numérique du 7 octobre 2016, le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et tout texte législatif ou réglementaire ultérieur (ci-après ensemble la « Réglementation sur les données personnelles »).

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la Réglementation sur les données personnelles.

6.1. Description du traitement faisant l'objet du contrat

Le Futuroscope collecte et traite les données personnelles nécessaires pour exécuter les prestations définies à l'article 1. Les données personnelles sont collectées dans le cadre du présent Contrat.

6.2. Engagements du Futuroscope

A cet effet, le Futuroscope s'engage à :

- Traiter les données personnelles uniquement pour la finalité de l'article 1, soit collecter les données personnelles du Propriétaire pour la durée du présent Contrat afin de le contacter en cas d'urgence ;
- Ne pas procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale ;
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées dans le cadre du présent Contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en vertu du présent Contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Détruire toutes les données à la survenance de la fin de la durée légale de conservation.

6.3. Droits des personnes concernées

Le Futuroscope s'engage à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Lorsque le Propriétaire exerce auprès du Futuroscope une demande d'exercice de ses droits, celui-ci doit adresser sa demande sans délai par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy@futuroscope.fr.

6.4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Futuroscope s'engage à notifier à la CNIL toute violation de données personnelles ou tout incident de sécurité (y compris accès non autorisé) ou toute suspicion d'incident mettant en péril ou risquant de mettre en péril les données personnelles dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir eu connaissance. Dès notification, les parties agiront de manière coordonnée quant à la gestion des suites d'une violation de données personnelles.

6.5. Délégué à la protection des données

Le traitement est effectué sous la responsabilité de la Société du Parc du Futuroscope, représentée par Rodolphe Bouin, agissant en qualité de Président du Directoire, et dont les coordonnées sont les suivantes : Parc du Futuroscope CS 52000 - 86133 Jaunay-Clan Cedex. Il s'agit également du destinataire des données collectées.

La Société du Parc du Futuroscope a désigné un **délégué à la protection des données personnelles**, dont les coordonnées sont les suivantes : Michel BOUIN - Protection des données personnelles - Parc du Futuroscope CS 52000 - 86133 Jaunay-Clan Cedex, 05 49 49 50 68, privacy@futuroscope.fr.

6.6. Exercice des droits

Le Propriétaire dispose du droit d'accéder aux données personnelles le concernant, de les faire rectifier ou effacer, de les transférer ou de les faire transférer à un tiers, d'en obtenir la limitation du traitement ou de s'opposer à ce traitement. Le Parc du Futuroscope s'engage à se conformer à sa demande sous réserve du respect des obligations légales qui lui incombent.

De plus, le Propriétaire dispose du droit de retirer à tout moment son consentement au traitement des données le concernant, et ce sans affecter la licéité du traitement effectué avant ce retrait.

Le Propriétaire peut exercer ces droits :

- Par courrier postal à l'adresse suivante : Michel Bouin – Service Protection des données personnelles (Data Privacy), Parc du Futuroscope CS 52000 - 86133 Jaunay-Clan Cedex ; ou
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : privacy@futuroscope.fr

Dans un souci de confidentialité et de protection des données personnelles du Propriétaire, le Futuroscope être en mesure de vérifier son identité afin de répondre à sa demande. Pour cela, le Propriétaire devra joindre, à l'appui de toute demande d'exercice des droits mentionnés ci-avant, la photocopie d'un titre d'identité mentionnant date et lieu de naissance et portant sa signature et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés », de l'article 92 du décret du 20 octobre 2005 pris pour l'application de cette loi, et du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Enfin, le Propriétaire dispose du droit d'adresser une réclamation à la CNIL s'il estime que ses droits ne sont pas respectés. Les coordonnées de la CNIL sont les suivantes :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07
France
Tél. : +33 1 53 73 22 22
Fax : +33 1 53 73 22 00
<https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

ARTICLE 7. DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu pour la durée de séjour de l'Animal dans le Chenil. Pour rappel, les horaires d'ouverture du Chenil sont calqués sur les horaires d'ouverture du Parc du Futuroscope. De ce fait, le Chenil ferme à l'heure de fermeture du Parc du Futuroscope. Le présent Contrat prendra donc effet le premier jour de dépôt de l'Animal au Chenil à l'heure de dépôt, soit le/...../..... .

Le présent Contrat prendra fin le jour du retrait de l'Animal du Chenil à l'heure de retrait par son Propriétaire, soit le/...../..... . A défaut, le présent Contrat prendra fin au jour prévu du retrait de l'Animal à l'heure de fermeture du Parc du Futuroscope.

ARTICLE 8. ABANDON

Le Propriétaire est responsable de son Animal. Tout Animal laissé au Chenil au-delà de l'heure de fermeture du Parc du Futuroscope sera considéré comme abandonné et remis aux organismes compétents. A ce titre, aucune responsabilité à quelque titre que ce soit ne pourra être recherchée à l'encontre du Parc du Futuroscope si l'Animal a été remis aux organismes en charge des animaux abandonnés.

ARTICLE 9. RESILIATION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, l'autre Partie aura la faculté de résilier immédiatement et de plein droit le Contrat sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 10. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable pour un quelconque manquement à ses obligations dues à un événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

Nonobstant ce qui précède, la Partie défaillante s'engage à prévenir immédiatement l'autre Partie de cet événement ainsi que des conséquences de celui-ci et à mettre tout en œuvre afin de limiter les effets du manquement.

ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent contrat est, de convention expresse et déterminante entre les Parties, conclu intuitu personae. Il ne pourra pas être cédé sous quelque forme que ce soit à un tiers sans accord préalable et écrit de l'autre Partie. A défaut de réponse de la Partie notifiée dans un délai d'un mois à compter de la date de notification, elle sera réputée avoir refusé la cession.

Le présent contrat, dont son préambule et ses annexes, constitue l'intégralité de l'accord des Parties. Il annule et remplace tous les documents et engagements écrits ou verbaux antérieurs.

Le présent contrat ne peut être modifié que par un avenant écrit signé par chacune des Parties.

ARTICLE 12. MANDAT

Le mandat permet au Propriétaire de l'Animal de donner à une personne par lui désignée le pouvoir d'agir en tant que responsable de l'Animal lors de son séjour au Parc du Futuroscope. En cas

d'absence ou de prise de contact impossible, le Propriétaire indique les coordonnées d'une personne responsable de l'Animal ci-après :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

ARTICLE 13. LOI APPLICABLE / JURIDICTION

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différend entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat sera, à défaut d'un accord amiable entre les Parties, soumis à la compétence des tribunaux de Poitiers.

ARTICLE 14. ANNEXES

Annexe 1 : Règlement Intérieur du Chenil du Parc du Futuroscope - Accueil des Animaux

Fait à JAUNAY-CLAN, le/...../..... en deux (2) exemplaires originaux,

Le Propriétaire

.....

Pour le Parc du Futuroscope

M. Rodolphe BOUIN

Président du Directoire

ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR DU CHENIL DU PARC DU FUTUROSCOPE – ACCUEIL DES ANIMAUX

L'Accueil des Animaux est strictement réservé aux animaux de compagnie des visiteurs du site du Futuroscope.

L'Accueil des Animaux se réserve le droit de refuser tout autre animal autre que chien et chat et **n'accepte pas les chiens de catégorie I et II.**

La prestation de l'Accueil des Animaux se limite à la distribution d'eau.

Le personnel de l'Accueil des Animaux ne peut en aucun cas promener un animal. Chaque visiteur ayant déposé un animal est responsable de ses sorties et promenades journalières durant la période de son séjour.

Le nettoyage de la cage s'effectuera au départ définitif de l'animal.

Il sera dû pour l'accueil de tout animal une redevance forfaitaire journalière variant avec la durée du séjour, le nombre de chiens et/ou de chats et comprenant les frais d'eau.

Le nombre de visiteurs ayant accès aux cages est limité à une personne à la fois.

Il est interdit aux visiteurs de nourrir ou de caresser les animaux dont ils ne sont pas propriétaires ou gardiens.

Une seule personne sera admise pour accompagner l'animal dans le chenil.

Le transfert de l'animal dans le box du chenil à son arrivée, pour la sortie du box du chenil lors de son départ et lors de toute entrée/sortie du box du chenil pour toutes promenades, sera effectué uniquement par le propriétaire de l'animal, sous son entière responsabilité.

Tarifs

10€ par jour et par box (+2€ par animal supplémentaire).

L'animal devra répondre aux conditions suivantes :

- Etre âgé d'au moins trois mois ;
- Etre identifié par un tatouage ou une micropuce, et disposer d'un document attestant de l'identification ;
- Disposer d'un carnet de vaccination mentionnant que l'animal a été vacciné (les vaccinations devant bien sûr être en cours de validité) :
 - contre la maladie de Carré, la parvovirose, la leptospirose, la toux du chenil et l'hépatite contagieuse pour les chiens ;
 - contre la leucopénie infectieuse pour les chats.
- Avoir le passeport européen pour tout animal provenant d'un pays membre de l'UE (utilisable également pour un animal en provenance d'Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, San Marin, Suisse et Vatican ; modèle unique au niveau européen et permet de garantir que l'identification et la vaccination antirabique de l'animal ont été accomplies) ;
- Pour les animaux provenant d'un pays hors UE, l'animal doit obligatoirement être équipé d'une micro-puce ou une puce électronique, être vacciné contre la rage et avoir subi un titrage sérique des anticorps antirabiques (en fonction du pays). Tout animal de compagnie provenant d'un pays étranger hors UE doit être accompagné de l'original du certificat sanitaire valide et établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine.
- Ne doit pas avoir été en contact avec des animaux enrégés au cours des six derniers mois et ne doit pas être soumis à ce titre à une restriction par les autorités sanitaires du pays d'exportation.

Si un animal nécessite des soins urgents, l'Accueil des Animaux est autorisé, sauf spécifications contraires et par écrit des visiteurs, à faire appel à un vétérinaire de son choix et ce, aux frais du visiteur et sans qu'aucun recours de quelque nature qu'il soit ne puisse être exercé par le visiteur contre la société du Parc du Futuroscope et/ou ses assureurs.

Tout animal confié à l'Accueil des Animaux par un visiteur ne l'est que pour la durée de la visite ou du séjour du visiteur au sein du site du Futuroscope.

A cet effet, il est précisé que si la durée du séjour est supérieure à une journée, l'accueil des Animaux n'étant pas ouvert la nuit, l'animal devra obligatoirement être récupéré chaque soir, à la fermeture du Parc du Futuroscope.

Chaque visiteur déposant un animal à l'Accueil des Animaux doit s'assurer des heures d'ouverture et de fermeture de l'Accueil des Animaux.

Tout animal non repris à la fermeture du Parc du Futuroscope sera considéré comme volontairement abandonné et remis aux autorités et organismes compétents.

La société du Parc du Futuroscope et ses assureurs sont expressément déchargés de toute responsabilité quant aux maladies contractées ou dommages subis ou occasionnés à un animal lors de son séjour à l'Accueil des Animaux ainsi que des dommages causés par les animaux confiés au Parc du Futuroscope, à l'exception des cas où le visiteur pourra rapporter la preuve d'une faute commise par l'Accueil des Animaux. En tout état de cause, la responsabilité de la société du Parc du Futuroscope, quel qu'en soit le fondement, est limitée à l'équivalent de 50 (cinquante) fois le forfait journalier à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts.

La compétence exclusive des tribunaux de Poitiers et le droit français s'appliquent à tout litige né à l'occasion du séjour d'un animal à l'Accueil des Animaux.

En application des dispositions de l'article L521-1 du code pénal, il est rappelé que l'abandon volontaire d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, est un délit passible des peines prévues audit article, soit une amende de 30.000 euros (trente mille euros) et 2 (deux) ans d'emprisonnement.

Nous vous remercions par avance de votre compréhension et de votre coopération.